



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la justice OFJ
Domaine de direction Droit privé
Office fédéral de l'état civil OFEC

Processus OFEC

no 31.2 du 15 décembre 2009 (Etat: 1^{er} janvier 2013)

Découverte en Suisse d'un enfant de filiation inconnue

Transaction Enfant trouvé

Enfant trouvé

Table des matières

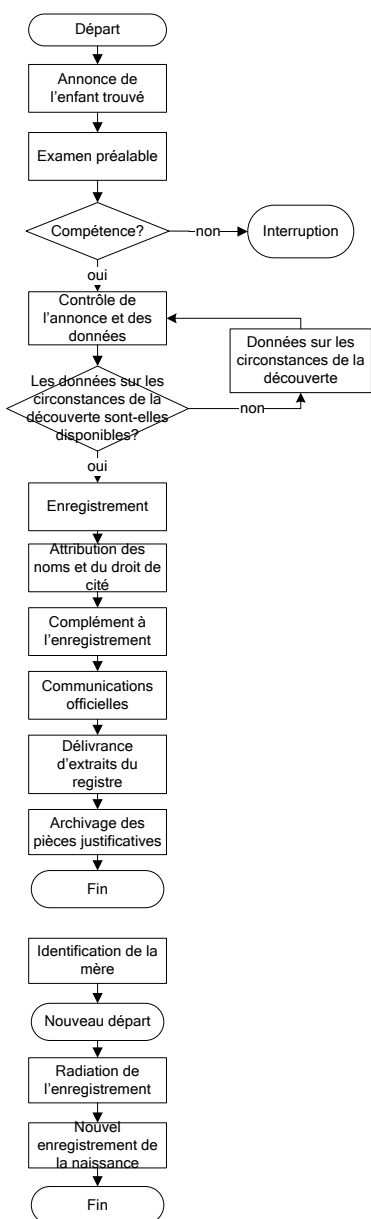
0	Aperçu systématique	3
1	Compétence	4
1.1	Quant au lieu	4
1.2	Quant à la matière	4
1.3	Quant à la personne	4
2	Contrôle de l'annonce	5
2.1	Identité de la personne qui fait l'annonce	5
2.2	Obligation d'annoncer	5
2.3	Forme de l'annonce	5
2.4	Délai d'annonce	5
2.5	Date de la découverte et date de naissance	5
2.6	Lieu de la découverte et lieu de naissance	6
2.7	Attribution du nom	6
2.8	Droit de cité communal	6
2.9	Relevés statistiques	7
3	Enregistrement	7
4	Communications officielles	7
5	Délivrance d'extraits du registre	7
6	Archivage des pièces justificatives	7
6.1	Annonce de naissance	7
6.2	Certificat médical	8
6.3	Correspondance	8
7	Constatation ultérieure de la filiation de l'enfant	8
7.1	Radiation des données enregistrées	8
7.2	Enregistrement de la naissance	8

Tableau des modifications

Modifications au 1 ^{er} janvier 2011	NOUVEAU
Processus entier	Adaptation des articles à l'OEC nouvellement révisée valable dès le 01.01.2011.
Chiffre 4	Précision des données.

Modifications au 1 ^{er} janvier 2013	NOUVEAU
Chiffre 4	Précision des données.
Chiffre 7.2	Adaptation au nouveau droit du nom.

0 Aperçu systématique



1 Compétence

- 1.1 Quant au lieu
- 1.2 Quant à la matière
- 1.3 Quant à la personne

2 Contrôle de l'annonce

- 2.1 Identité de la personne qui fait l'annonce
- 2.2 Obligation d'annoncer
- 2.3 Forme de l'annonce
- 2.4 Délai d'annonce
- 2.5 Date de la découverte et date de naissance
- 2.6 Lieu de la découverte et lieu de naissance
- 2.7 Attribution du nom
- 2.8 Droit de cité communal
- 2.9 Relevés statistiques

3 Enregistrement

4 Communications officielles

5 Délivrance d'extraits du registre

6 Archivage des pièces justificatives

- 6.1 Annonce de naissance
- 6.2 Certificat médical
- 6.3 Correspondance

7 Constatation ultérieure de la filiation de l'enfant

- 7.1 Radiation des données enregistrées
- 7.2 Enregistrement de la naissance

1 Compétence

1.1 Quant au lieu

S'il ne peut être déterminé avec sûreté où l'enfant exposé est né, l'enregistrement de la naissance entre dans la compétence de l'office de l'état civil du **lieu de la découverte** (art. 20 al. 3 OEC). Le fait de savoir si la naissance a probablement aussi eu lieu dans l'arrondissement de l'état civil ou si l'enfant est peut-être né dans un autre arrondissement ou voire même à l'étranger n'est pas important.

L'enregistrement de la naissance ne doit pas être refusé pour le motif que l'enfant n'est probablement pas né dans l'arrondissement de l'état civil, sur la seule base d'indices mais sans qu'une preuve ne soit apportée.

Si le lieu de naissance de l'enfant peut être prouvé **sans aucun doute**, l'enregistrement de la naissance entre dans la compétence de l'office de l'état civil du lieu de naissance.

Si l'enfant a été abandonné dans un véhicule **en course** en Suisse ou à destination de la Suisse, la naissance est à enregistrer dans l'arrondissement de l'état civil où l'enfant a été sorti du véhicule (auto, train, bateau).

1.2 Quant à la matière

Par enfant trouvé, on entend un **enfant exposé dont la filiation est inconnue** (art. 10 OEC). Il s'agit d'un nouveau-né d'origine inconnue dont le lieu et l'heure de naissance ne sont pas déterminés. Les circonstances globales doivent laisser supposer que la naissance de l'enfant n'a pas été annoncée à un office de l'état civil jusqu'à présent et que, par conséquent, la naissance n'a pas encore été enregistrée.

En outre, il y a lieu de clarifier s'il existe ou non une **possibilité de constater l'identité de la mère** dans un délai prévisible. Dans ce contexte, il est admis d'attendre le résultat des investigations et de maintenir l'enregistrement en suspens pendant un temps approprié.

L'enregistrement aura lieu en tant que décès d'une personne inconnue (processus no 31.5 Décès d'une personne inconnue) et non en tant que naissance si l'enfant dont la filiation est inconnue était décédé au moment de la découverte et pour autant qu'il réponde aux critères d'annonce dans le sens de l'article 9 OEC. Le fait que l'enfant est mort né ou est décédé avant la découverte est à élucider. S'il est prouvé qu'il est né vivant, sa naissance ne sera enregistrée que si l'identité de la mère peut être établie (processus no 31.1 Naissance en Suisse). Le décès sera ensuite à nouveau enregistré.

1.3 Quant à la personne

La question de la **récusation** ne se pose pas tant que la mère de l'enfant n'est pas identifiée.

2 Contrôle de l'annonce

2.1 Identité de la personne qui fait l'annonce

La personne qui annonce la découverte de l'enfant de filiation inconnue verbalement doit se légitimer (art. 16 al. 1 let. b OEC ; passeport, carte d'identité).

Il est recommandé d'établir un procès-verbal contenant toutes les données qui sont importantes pour l'enregistrement de la naissance et de renvoyer la personne à l'autorité compétente pour les découvertes d'enfants **en vertu du droit cantonal** (art. 38 al. 1 OEC).

2.2 Obligation d'annoncer

L'obligation d'annoncer incombe à l'autorité compétente **en vertu du droit cantonal** (art. 34 al. c OEC) dès que celle-ci a connaissance de la découverte. La direction de cette autorité peut confier l'annonce de la naissance, par écrit et sous sa propre responsabilité, à une **personne déléguée**. Cette dernière doit également communiquer les décisions concernant le **nom** et le **droit de cité** de l'enfant et donner des renseignements sur le lieu de naissance si celui-ci a pu être constaté ultérieurement.

2.3 Forme de l'annonce

Même si aucune formule appropriée n'est à disposition, la naissance d'un enfant trouvé doit être annoncée, de préférence **par écrit**. Le lieu, l'heure et les circonstances de la découverte, le sexe de l'enfant et son âge présumé ainsi que des caractéristiques corporelles doivent être indiquées (art. 20 al. 3 OEC). L'annonce de naissance dûment signée sert en tant que pièce justificative de l'enregistrement.

2.4 Délai d'annonce

La découverte de l'enfant doit être annoncée dans un délai de **trois jours** (art. 35 al. 1 OEC). Si l'annonce est expédiée par la poste, celle-ci est réputée être effectuée le jour du timbre postal. Si le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié (au siège de l'office de l'état civil), le délai expire le jour ouvrable suivant.

L'office de l'état civil reçoit également une annonce tardive (art. 35 al. 2 OEC). Une annonce tardive doit être signalée à l'autorité de surveillance (art. 35 al. 3 OEC). Si plus de trente jours se sont écoulés entre la découverte et l'annonce, cette autorité rend une décision après la clarification des circonstances exactes.

2.5 Date de la découverte et date de naissance

Il y a lieu d'enregistrer la date de la découverte. L'annonce de naissance doit contenir des informations sur l'âge de l'enfant estimé en jours en se référant à la date de la découverte. Ce calcul permet de déterminer le **jour de la naissance** qui doit également être enregistré.

L'heure exacte de la naissance reste inconnue. Comme le système exige impérativement l'heure de naissance exacte, l'heure de la découverte sera reportée à **titre subsidiaire** en tant qu'heure de naissance au jour de la naissance définie par calcul.

Si l'annonce ne contient aucune donnée fiable sur l'**âge estimé** de l'enfant **par un médecin**, une demande complémentaire écrite sera effectuée.

2.6 Lieu de la découverte et lieu de naissance

Il y a lieu de procéder à l'enregistrement du lieu de la découverte qui détermine en même temps la compétence pour l'enregistrement (art. 20 al. 3 OEC). Tant qu'aucune preuve n'est apportée, le lieu de la découverte est considéré comme le lieu de naissance de l'enfant.

Le nom de la commune politique au moment de la découverte de l'enfant est déterminant. Le nom est inscrit conformément au répertoire des communes déposé en arrière-plan dans le système. Une précision quant au lieu (fraction d'une commune, lieudit, bâtiment, etc.) n'est pas admise.

2.7 Attribution du nom

L'autorité compétente selon le droit cantonal concernant les enfants trouvés attribue un ou plusieurs **prénoms** à l'enfant ainsi qu'un **nom de famille** et les communique avec l'annonce de naissance à l'office de l'état civil (art. 38 al. 2 OEC).

Les prénoms qui portent manifestement préjudice aux intérêts de l'enfant sont à refuser avec une décision sujette à recours (art. 37c al. 3 OEC). Les notions abstraites, chiffres et lettres ou un nombre disproportionné de prénoms sont à rejeter.

2.8 Droit de cité communal

En Suisse, l'enfant trouvé de filiation inconnue reçoit le droit de cité du canton dans lequel il a été exposé et par conséquent la **nationalité suisse**. Le canton décide le **droit de cité communal** que reçoit l'enfant (art. 6 LN).

L'attribution d'un droit de cité communal est obligatoire. L'office de l'état civil l'exige si nécessaire. La procédure et la décision du droit de cité communal que reçoit l'enfant sont régies par le droit cantonal.

L'ajout du droit de cité de l'enfant incombe à l'office de l'état civil qui a enregistré la naissance resp. la découverte. En règle générale, l'enfant reçoit le droit de cité de la commune dans laquelle il a été trouvé.

Le nom de cette commune est inscrit conformément au répertoire des communes déposé en arrière-plan dans le système.

2.9 Relevés statistiques

Il n'y a pas de relevés statistiques pour les enfants trouvés.

3 Enregistrement

L'enregistrement est effectué par étapes. La clôture de la transaction est effectuée seulement après l'inscription de la possession du droit de cité. Le lieu de la découverte est subsidiairement le lieu de naissance. Le jour et l'heure de naissance sont fondés sur la constatation médicale. Ils doivent correspondre autant que possible à la réalité.

Si la mère de l'enfant est identifiée plus tard, la naissance sera à nouveau enregistrée sur la base des documents correspondants avec la collaboration de l'autorité de surveillance (voir ch. 7).

4 Communications officielles

Les communications concernant la naissance d'un enfant trouvé se font sous forme papier après la clôture de toutes les étapes d'enregistrement

- à l'administration communale du lieu de la découverte (art. 49 al. 1 let. a OEC) et
- à l'autorité de protection de l'enfant du lieu de la découverte (art. 50 al. 1 let. e OEC).

D'autres communications nécessitent une base légale cantonale (art. 56 OEC).

5 Délivrance d'extraits du registre

Un extrait du registre des naissances (CIEC) peut être délivré en tout temps après la clôture de l'enregistrement sur demande. L'établissement du document ne peut cependant pas être effectué à partir du système (établissement à l'aide des documents d'urgence).

6 Archivage des pièces justificatives

6.1 Annonce de naissance

Le document relatif à l'annonce de l'enfant doit être conservé en tant que pièce justificative.

6.2 Certificat médical

Le certificat médical relatif à l'âge présumé de l'enfant doit être conservé dans le dossier.

6.3 Correspondance

Toute correspondance, en particulier les communications sur l'attribution des noms et du droit de cité, doit être conservée.

Clôture

Suite de la procédure après l'identification indubitable de la mère de l'enfant

7 Constatation ultérieure de la filiation de l'enfant

7.1 Radiation des données enregistrées

L'enregistrement de la découverte de l'enfant est à radier sur décision de l'autorité de surveillance. Si des noms et un droit de cité ont déjà été attribués, l'enfant perd aussi bien les noms que le droit de cité de par la loi.

7.2 Enregistrement de la naissance

L'autorité de surveillance ordonne en même temps la nouvelle inscription de la naissance de l'enfant par **l'office de l'état civil** compétent **au lieu de naissance**. Les données relatives au lieu et à l'heure exacte de naissance doivent également être communiquées. En outre, les personnes habilitées choisissent le prénom de l'enfant (art. 37c al. 1 OEC). Le nom de famille est déterminé selon l'art. 37 resp. 37a OEC. Une nouvelle communication de naissance n'est pas nécessaire.

Le processus no 31.1 Naissance en Suisse est applicable par analogie pour l'enregistrement ultérieur de la naissance, les communications officielles et l'établissement des documents.